

# DIREXI OBSEQUES

## Notice d'information du contrat d'assurance n°4767 – Version du 01.04.2015

1. **Le contrat DIREXI OBSEQUES est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative.**  
Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'Assureur AXA France Vie et Direxi. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.
2. La garantie de l'adhésion est la suivante : au décès de l'Assuré, versement du capital décès au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s). Cette garantie est décrite à l'article 8 du présent document. Cette adhésion ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.
3. Le contrat ne comporte pas de participation aux bénéfices contractuelle, mais la participation aux bénéfices dans les conditions prévues par le Code des assurances, lesquelles sont décrites à l'article 9 du présent document.
4. Le contrat comporte une faculté de rachat total (voir article 12.1 du présent document).  
Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 2 (deux) mois. Les modalités de rachat et le tableau des valeurs de rachat au terme des 8 (huit) premières années sont indiqués à l'article 12.3 du présent document.
5. Le contrat prévoit les frais suivants :  
- frais à l'entrée et sur versements : néant.  
- frais en cours de vie du contrat : le contrat prévoit des frais de gestion de la garantie décès exprimés en pourcentage du capital souscrit en fonction de l'âge lors de l'adhésion. Ces frais sont inclus dans le montant des cotisations mensuelles indiquées ci-après :

Age à l'adhésion*	Frais mensuels
40 à 44 ans	0,19%
45 à 49 ans	0,21%
50 à 54 ans	0,19%
55 à 59 ans	0,29%
60 à 64 ans	0,32%
65 à 69 ans	0,45%
70 à 74 ans	0,51%
75 à 79 ans	0,81%
80 à 85 ans	1,23%

\* l'âge à l'adhésion est calculé par différence de millésime, comme prévu à l'article 4 du présent document.

- frais de sortie : en cas de rachat pendant les 10 (dix) premières années de l'adhésion, une pénalité sera appliquée sur le montant racheté. Cette pénalité s'élève à 5% de la valeur de rachat la première année d'adhésion, pour être ensuite diminuée de 0,5% par année. Elle est nulle au-delà de la 10<sup>ème</sup> année.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.
7. L'Adhérent peut désigner le ou les Bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique comme décrit à l'article 8.2 « LE(S) BENEFICIAIRE(S) DE LA PRESTATION EN CAS DE DECES ».

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires.**

## PREAMBULE

Le présent contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n°4767 a été conclu entre :

**Direxi** - SASU - société de courtage d'assurances au capital de 1 800 870 €, dont le siège social est situé 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal - RCS Lille Métropole 351 746 094 - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances - Enregistrée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le numéro 07 005 788, ci-après dénommée « le Souscripteur »,

et  
**AXA France Vie** - S.A. au capital de 487 725 073,50 € - RCS Nanterre 310 499 959 - siège social : 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - Entreprise régie par le Code des assurances - et **Inter Partner Assistance** - succursale France - RCS Nanterre 316 139 500 - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon - S.A. de droit belge au capital de 11 702 613 € - Entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique n°0487 - RPM Bruxelles 415 591 055 - 166 Avenue Louise - 1050 Bruxelles – Belgique, ci-après dénommées « l'Assureur ».

Direxi et AXA France Vie sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Inter Partner Assistance, en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge, est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique - Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique + TVA BE 0203.201.340 - RPM Bruxelles - ([www.bnb.be](http://www.bnb.be)).

## LEXIQUE

Les termes régulièrement utilisés dans cette notice sont définis ci-dessous :

### PERSONNES INTERESSEES PAR LE CONTRAT :

**Adhérent** : personne physique majeure qui a adhéré au contrat. L'Adhérent est également l'Assuré.

**Assuré** : personne physique sur la tête de laquelle repose le risque. L'Assuré est celui qui a adhéré au contrat et qui s'est acquitté du montant de la cotisation d'assurance correspondante.

**Bénéficiaire** : personne physique ou morale désignée par l'Adhérent pour recevoir le capital dû par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

### AUTRES TERMES :

**Accident** : toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'Assuré, survenue après la prise d'effet des garanties du contrat. Le suicide n'est jamais considéré comme accident au titre de cette assurance.

**Les affections de la colonne vertébrale, les pathologies cardiaques associées ou non à des coronaropathies, les chocs émotifs et les états dépressifs sont considérés par l'Assureur comme des maladies et non comme des Accidents.**

**Délai d'attente** : période consécutive à la date d'effet de l'adhésion pendant laquelle le risque n'est pas couvert.

## ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir :

- au titre de la garantie assurance vie (capital décès) : au décès de l'Assuré, le paiement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Adhérent d'un capital en vue notamment de participer au financement des obsèques de ce dernier (l'Assureur n'étant pas garant de l'emploi et de l'affectation du capital par les Bénéficiaires désignés) – sous réserve du paiement des cotisations et exclusions visées à l'article 8.3 « RISQUES EXCLUS ».

- au titre de la garantie assistance : entre la date de début et de fin de garantie un ensemble de prestations d'assistance.

**Ce contrat n'a pas pour objet d'organiser les obsèques de l'Assuré.**

## ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT

### 2.1 RÉGIME JURIDIQUE

Le présent contrat est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative comportant :

- une garantie en cas de décès (relevant de la branche 20 Vie – Décès de l'article R.321-1 du Code des assurances). Il est régi par les articles L.132-1 et suivants et L.141-1 et suivants du Code des assurances.

- une garantie d'assistance (relevant de la branche 18 Assistance de l'article R.321-1 du Code des assurances).

**La loi applicable est la loi française (tant pour les relations précontractuelles que contractuelles). L'Assureur, avec l'accord de Direxi s'engage à utiliser la langue française pendant la durée de l'adhésion.**

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des assurances, toute fausse déclaration de nature à modifier l'opinion du risque annule les garanties, les cotisations perçues restant intégralement acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts. En cas de réticence ou fausse déclaration non intentionnelle, il sera fait application des dispositions de l'article L.113-9 du Code des assurances.

**Ce contrat est par ailleurs soumis aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances qui concernent la fourniture à distance d'opérations d'assurance.**

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance la fourniture d'un contrat d'assurance auprès d'une « personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle », dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de service à distance, organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance, qui, pour cette adhésion, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion de l'adhésion.

## 2.2 LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'adhésion est constituée :

- de la présente notice reprenant les conditions générales du contrat souscrit par Direxi,
- le cas échéant, du bulletin d'adhésion qui complète la notice,
- du certificat d'adhésion qui précise et complète les caractéristiques et garanties de l'adhésion au contrat,
- de tout avenant éventuel.

## 2.3 INDICATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RÉGIME FISCAL

Le régime fiscal applicable aux adhésions au contrat est celui de l'assurance vie. Est indiqué ci-après le régime fiscal de l'assurance vie en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2013 sous réserve des évolutions législatives et réglementaires ultérieures :

- en cas de rachat (article 125-0 A du Code Général des Impôts) : les produits attachés au contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu, soit par intégration à la déclaration sur le revenu des personnes physiques, soit sur option du Souscripteur, au prélèvement forfaitaire libératoire (au taux de 35% si le rachat intervient avant le 4<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhésion, 15% si le rachat intervient après le 4<sup>ème</sup> anniversaire et avant le 8<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhésion, et 7,50% si le rachat intervient après le 8<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhésion après abattement annuel de 4 600 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et 9 200 € pour un couple marié soumis à imposition commune). Ils sont par ailleurs assujettis aux Prélèvements Sociaux.

- en cas de décès : le capital est exonéré de tout droit de succession et de la taxation de 20% lorsque le Bénéficiaire est le conjoint de l'Assuré, ou son partenaire lié par un PACS (Pacte Civil de Solidarité), ou, sous certaines conditions, ses frères et sœurs.

Pour les autres Bénéficiaires, le capital transmis est soumis aux droits prévus à l'article 757 B du Code Général des Impôts (application des droits de succession sur les versements effectués par l'Adhérent après le 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré, après un abattement de 30 500 € par Assuré et tous contrats d'assurance vie confondus) et/ou à la taxation prévue par l'article 990 I du Code Général des Impôts (application du prélèvement forfaitaire de 20% sur les capitaux correspondant aux versements effectués par l'Adhérent avant le 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré, après un abattement global de 152 500 € par Bénéficiaire). Depuis la Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010, en cas de renouvellement du contrat par le décès de l'Assuré, les produits attachés à l'adhésion sont, par ailleurs, assujettis aux prélèvements sociaux.

- Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) : la valeur de rachat du contrat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition doit être intégrée au patrimoine de l'Adhérent éventuellement concerné par l'ISF.

**L'engagement de l'Assureur décrit dans les documents contractuels est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux et/ou sociaux.**

## ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre Direxi, AXA France Vie et Inter Partner Assistance est conclu jusqu'au 31 décembre 2013. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction chaque 1<sup>er</sup> janvier, sauf résiliation formulée par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties au moins 2 (deux) mois avant cette date.

Direxi informera les Adhérents par écrit, dans un délai de 2 (deux) mois minimum avant son entrée en vigueur, de la résiliation du contrat. Dans ce cas :

- en ce qui concerne la garantie assurance vie (capital décès), les adhésions en cours continueront à bénéficier jusqu'à leur échéance de l'ensemble des dispositions énoncées dans la présente notice d'information, et les prestations en cours continueront à être servies aux conditions prévues, mais aucune nouvelle adhésion ne pourra être enregistrée. Le contrat se poursuivra ainsi de plein droit entre AXA France Vie et les personnes antérieurement Adhérents,

- en ce qui concerne la garantie assistance, les adhésions en cours continueront à bénéficier jusqu'à leur échéance des dispositions relatives à la garantie d'assistance.

Ce contrat peut également être modifié par avenant entre l'Assureur et le Souscripteur. L'Adhérent sera alors informé par Direxi de toutes modifications apportées à ses droits et obligations, 3 (trois) mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. En raison de ces modifications, l'Adhérent a la possibilité de résilier son contrat dans les 30 (trente) jours suivant la réception du courrier l'informant de ces modifications. Le paiement de la nouvelle cotisation par l'Adhérent vaut acceptation des conditions modifiées.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADHESION AU CONTRAT

Pour pouvoir être admissible au contrat DIREXI OBSEQUES, il convient de satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir sa résidence principale ou fiscale en France métropolitaine, dans les DROM ou Principauté de Monaco,
- avoir à la date d'effet indiquée sur le certificat d'adhésion, un âge compris entre 40 (quarante) ans et 85 (quatre-vingt-cinq) ans inclus. L'âge à l'adhésion est calculé par différence de millésime, entre l'année de la prise d'effet de l'adhésion et l'année de naissance de l'Adhérent.

## ARTICLE 5 : TERRITORIALITE

Le contrat s'adresse à toute personne physique ayant sa résidence principale et fiscale en France métropolitaine, dans les DROM et la Principauté de Monaco. Tout changement de résidence principale ou fiscale, en dehors des zones citées ci-dessus, devra être notifié à l'Assureur car il entraînera la fin des garanties à la date anniversaire de l'adhésion suivant le changement.

Le risque décès est couvert dans le monde entier dès lors que le pays n'est pas qualifié de "pays à risque" ni de "pays déconseillé" par le gouvernement français ([site \[www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs\]\(http://site.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs\)](http://site.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs)) et que le séjour est inférieur à 3 (trois) mois. Tout séjour d'une durée supérieure à 3 (trois) mois doit être notifié à l'Assureur.

Les prestations d'assistance s'exercent en France métropolitaine, dans les DROM et dans la Principauté de Monaco, sauf les prestations en cas de décès à l'étranger décrites aux paragraphes 10.3.1 et 10.3.3 qui s'exercent dans le monde entier.

## ARTICLE 6 : MODALITES D'ADHESION ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

### 6.1 MODALITES D'ADHESION

L'Adhérent souhaitant s'assurer peut souscrire au présent contrat selon les modalités proposées et mises à sa disposition par Direxi parmi lesquelles : adhésion par écrit sur support papier, par téléphone avec enregistrement ou par internet.

En cas d'adhésion en ligne avec la procédure double clic, le double clic emporte consentement de l'Adhérent aux clauses et conditions contenues dans la présente notice d'information. L'adhésion en ligne correspond à l'adhésion au contrat DIREXI OBSEQUES réalisé dans son intégralité sur le site internet de Direxi.

En cas d'adhésion par téléphone, l'adhésion s'effectue par l'accord exprès de l'Adhérent avec enregistrement de la conversation téléphonique.

Dans tous les cas, l'adhésion au contrat est confirmée par l'envoi du certificat d'adhésion, accompagnée de la présente notice d'information.

A la demande expresse de l'Assuré, l'adhésion pourra prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation.

Il est expressément convenu entre les parties que les enregistrements des appels téléphoniques, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout support vaudront signature par l'Assuré, lui seront opposables, et pourront être admis comme preuve de son consentement à l'adhésion du présent contrat, au contenu de celui-ci et aux moyens de paiement de la cotisation d'assurance.

### 6.2 PRISE D'EFFET DES GARANTIES

L'adhésion prend effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion de l'Assuré, sous réserve du paiement de la première cotisation.

## ARTICLE 7 : DUREE DE L'ADHESION

La durée de l'adhésion est viagère, sous réserve du paiement des cotisations.

L'adhésion prend fin :

- dès lors que la situation de l'Assuré ne correspond plus aux conditions d'adhésion fixées par l'article 4 du présent document,
- en cas de décès de l'Assuré,
- en cas de non-paiement de la cotisation dans les conditions fixées à l'article 11 du présent document,
- en cas de renonciation telle que décrite à l'article 14 du présent document,
- en cas de rachat total tel que décrit à l'article 12 du présent document,
- en cas de dénonciation par l'Assuré au motif d'une modification du contrat collectif groupe selon les dispositions de l'article 3.

## ARTICLE 8 : DESCRIPTION DE LA GARANTIE DECES

### 8.1 DETERMINATION DU CAPITAL VERSÉ EN CAS DE DÉCÈS

#### MONTANT DU CAPITAL GARANTI :

Le capital garanti en cas de décès est :

- le capital choisi lors de l'adhésion et précisé dans le certificat d'adhésion, compris entre 1 000 € et 10 000 €,
- minoré en cas d'arrêt de paiement des cotisations constaté par avenant (Article 12. «RACHAT ET REDUCTION »).

Le montant maximum de l'engagement de l'Assureur pour un même Assuré, quel que soit le nombre de contrats souscrits pour couvrir le même risque est limité à 10 000 € (dix mille euros).

#### DÉLAI D'ATTENTE :

En cas de décès suite à un accident, il n'y a pas de délai d'attente et la garantie est acquise dès la prise d'effet de l'adhésion. En cas de décès non accidentel, la garantie est acquise 1 (un) an après la date de prise d'effet de l'adhésion. Toutefois, si le décès non accidentel survient au cours de la 1<sup>ère</sup> année, le ou les Bénéficiaires désignés perçoivent un capital égal au cumul des cotisations versées nettes des frais prévus à l'article 11.

### 8.2 LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DE LA PRESTATION EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'Assuré et en l'absence de désignation particulière :

- le conjoint (marié non séparé de corps) ou son concubin ou son partenaire lié par un PACS,
- à défaut par parts égales ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés et,
- à défaut ses héritiers.

En présence de Bénéficiaires multiples au moment du sinistre, le montant global des prestations garanties est réparti par parts égales entre les Bénéficiaires.

#### MODALITÉS DE DÉSIGNATION :

L'Adhérent peut désigner le ou les Bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Par ailleurs, la désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé (acte écrit et signé par un particulier) ou par acte authentique (acte établi par un officier public, par exemple un testament établi par un notaire).

Lorsque le Bénéficiaire est nommé désigné, l'Adhérent peut porter à son adhésion les coordonnées de ce dernier, que l'Assureur utilisera en cas de décès de l'Assuré.

#### MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION :

L'Assuré peut modifier à tout moment par avenant la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Cependant, l'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le Bénéficiaire (sauf cas de révocation du Bénéficiaire prévus par la loi).

#### MODALITÉS DE L'ACCEPTATION :

L'adhésion peut donner lieu à acceptation du (des) Bénéficiaire(s) selon les modalités suivantes :

- tant que l'Assuré est en vie, l'acceptation est faite soit par un avenant signé par l'Assureur, l'Assuré et le Bénéficiaire, soit par un acte (authentique ou sous seing privé), signé par l'Assuré et le Bénéficiaire. L'acceptation n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Nous vous conseillons de nous adresser cette notification par lettre recommandée avec avis de réception. L'Assureur formalisera alors cette acceptation, qui lui a été notifiée, par un avenant. Si la désignation du Bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que 30 (trente) jours au moins à compter du moment où l'Adhérent est informé que l'adhésion est conclue.

- après le décès de l'Assuré, l'acceptation est libre.

Lorsque le Bénéficiaire est un opérateur de prestations funéraires, il ne peut en aucun cas être Bénéficiaire acceptant.

#### CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION :

Conformément aux dispositions du Code des assurances, après acceptation du (des) Bénéficiaire(s), sa désignation devient irrévocable, sauf cas de révocation prévus par la loi, et l'Assuré ne pourra plus exercer sa faculté de rachat sauf accord écrit et express du Bénéficiaire.

### 8.3 RISQUES EXCLUS

Est exclu le décès résultant :

- d'un suicide ou tentative de suicide de l'Assuré au cours de la 1<sup>ère</sup> année d'adhésion,
  - d'une guerre civile ou étrangère, invasions, agressions étrangères, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non),
  - de la participation active de l'Assuré à une guerre passive (à laquelle la France ne participerait pas), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et accomplissement du devoir professionnel sont garantis.
- Est exclu le décès accidentel occasionné par l'Assuré :
- s'il est sous l'emprise de boissons alcoolisées attestée par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui défini par le Code de la circulation routière en vigueur au moment de l'accident,
  - s'il est sous l'emprise de stupéfiants ou de substances médicamenteuses en l'absence ou en dehors des limites des prescriptions médicales.

Ainsi que les accidents résultants :

- d'attentats ou d'actes de nature terroriste utilisant directement ou indirectement toute arme ou toute matière, qu'elles soient radioactives, d'origine chimique ou d'origine bactériologique ou virale,
- de l'action directe ou indirecte de tout agent biologique.

Par ailleurs, sont exclues du bénéfice de ces garanties, toutes personnes ayant causé volontairement ou intentionnellement préjudice à l'Assuré.

## ARTICLE 9 : PARTICIPATION AUX RESULTATS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de la participation aux bénéfices est déterminé globalement au niveau de la compagnie d'assurance. Le montant global attribué correspond au solde d'un compte de participation aux résultats établi chaque année conformément à l'article A331-4 du Code des assurances. Cette participation aux bénéfices est affectée sur une durée maximale conforme aux dispositions du Code des assurances. Chaque année, le taux de participation aux bénéfices résulte du montant affecté par AXA. Lorsque l'Assureur décide d'affecter tout ou partie de la participation aux bénéfices techniques et financiers aux adhésions au présent contrat, il le fait prioritairement au profit de l'Assuré sous la forme d'une ristourne des cotisations appelées au titre de la garantie décès, et non pas sous la forme d'une revalorisation annuelle du capital garanti. Chaque année, Direxi avisera l'Assuré du montant de la participation aux bénéfices affectée à son adhésion au contrat. L'attribution de ce montant est réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année aux adhésions en cours à cette date, à effet du 31 décembre de l'année précédente.

## ARTICLE 10 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE

### (convention n°0802724 à communiquer lors de l'appel à l'assistance)

#### 10.1 LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DES PRESTATIONS ASSISTANCE

L'Adhérent au contrat lorsqu'il est en vie et les membres de la famille ou les proches de l'Assuré lorsqu'il est décédé.

#### 10.2 DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES

**Déplacements garantis :** la durée de chaque déplacement à l'étranger, à titre privé ou professionnel, ne peut excéder 45 jours consécutifs.

**Lieu d'inhumation :** il s'agit du lieu désigné par l'Adhérent, de son vivant dans un recueil de volontés ou par un membre de la famille de l'Assuré après son décès. Il se situe en France métropolitaine, dans les DROM ou Principauté de Monaco.

**Membres de la famille :** ascendants et descendants au premier degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au Bénéficiaire par un PACS (Pacte Civil de Solidarité), domiciliés dans le même pays de domicile habituel que l'Adhérent.

**Pays de domicile habituel :** le lieu de résidence habituel de l'Adhérent figurant sur sa déclaration d'impôt. Il est nécessairement situé en France métropolitaine, dans les DROM ou Principauté de Monaco.

**Proches de l'Adhérent :** toute personne physique désignée par l'Adhérent ou un de ses ayants droit, domiciliée dans le même pays de domicile habituel que l'Adhérent.

**Territorialité des garanties :** les garanties s'exercent dans le monde entier sans franchise kilométrique.

#### 10.3 LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE OBSEQUES

Nous mettons en œuvre en cas de décès de l'Adhérent des prestations d'assistance ; celles-ci, acquises aux Bénéficiaires sans franchise kilométrique dans le pays de domicile et lors de déplacements de moins de 45 jours dans le monde entier, sont les suivantes :

**10.3.1 RAPATRIEMENT EN CAS DE DÉCÈS :**

En cas de décès, Inter Partner Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps de l'Adhèrent ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation. Inter Partner Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport. Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisés sont pris en charge à concurrence de 800 € TTC.

**Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille de l'Adhèrent.**

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'Inter Partner Assistance.

**10.3.2 INFORMATIONS ET CONSEILS « OBSEQUES » :**

Inter Partner Assistance met à la disposition de l'Adhèrent, des membres de sa famille ou de ses proches, un service d'informations téléphoniques sur les formalités et démarches lors du décès de l'Adhèrent, accessible de 8h00 à 20h30 et 7 jours sur 7.

Selon les cas, Inter Partner Assistance devra se documenter ou effectuer des recherches et rappeler le Bénéficiaire afin de lui communiquer les renseignements nécessaires.

Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'Inter Partner Assistance ne pourra, en aucun cas, être engagée dans le cas d'une interprétation inexacte des informations transmises.

Les thèmes sont les suivants :

- **les démarches facultatives** : les obsèques civiles ou religieuses, les prélèvements d'organes, le don du corps, la crémation.
- **les démarches après le décès** : la constatation, la déclaration, les papiers à demander, les organismes à prévenir, les dispositions financières.
- **les réglementations particulières** : les soins de conservation, les chambres funéraires, le transport, les cimetières et concessions.
- **l'organisation des obsèques** : les services de pompes funèbres, l'inhumation, le coût des obsèques.
- **l'héritage et succession** : la dévolution légale, les ordres et les degrés, l'option successorale, la déclaration successorale, les différents héritiers, les libéralités, les coûts de l'héritage, les testaments, les pensions et allocations.
- **l'information juridique et fiscale** : revente de biens, plus-value, transfert de fonds, déclaration d'impôts en France, les droits d'importation du pays, système d'imposition en France, système de couverture sociale en France, impôt sur le revenu, réclamation, paiement, contrôles, impôts locaux, les frais de justice, l'aide judiciaire, les amendes pénales, les différentes juridictions, accord amiable, procédure contentieuse, répression des fraudes, associations de consommateurs.

**10.3.3 ACCOMPAGNEMENT DU DÉFUNT :**

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps de l'Adhèrent décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, Inter Partner Assistance met à disposition et prend en charge un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou train 1<sup>ère</sup> classe à concurrence de 900 € TTC.

Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si l'Adhèrent était seul sur place au moment de son décès.

**10.3.4 ACCOMPAGNEMENT POUR LES DÉMARCHES ET FORMALITÉS :**

A la demande d'un proche, Inter Partner Assistance organise la venue d'un accompagnateur (taxi ou véhicule avec chauffeur) pour l'aider à accomplir les démarches et formalités les plus urgentes. Les honoraires de l'accompagnateur et les déplacements dans un rayon de 50 km sont pris en charge par Inter Partner Assistance dans la limite de 160 € TTC.

Inter Partner Assistance ne peut être tenue responsable de la bonne fin des démarches et formalités qui auront été réalisées dans le cadre de l'assistance.

**Cette garantie est accordée pendant les 3 (trois) mois suivant la date de décès de l'Assuré.**

**10.3.5 GARDE ET TRANSFERT DES ANIMAUX DOMESTIQUES :**

Au cours du mois suivant la date du décès, si les animaux domestiques ne peuvent bénéficier de leur garde habituelle, Inter Partner Assistance organise et prend en charge dans un rayon de 50 km du domicile de l'Assuré :

- soit le transfert et la garde des animaux (maximum 2) jusqu'à la pension la plus proche du domicile ; les frais de pension sont pris en charge à concurrence de 250 € TTC par événement et pour l'ensemble des animaux,
- soit le transfert des animaux (maximum 2) au domicile d'un proche.

**10.4 EXCLUSIONS**

Les exclusions prévues sur l'article 8.3 « RISQUES EXCLUS » seront aussi applicables dans le cas des prestations d'assistance et ne pourront donner lieu à l'intervention d'Inter Partner Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit.

**Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :**

- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés pour la délivrance de tout document officiel,
- la pose de glace carbonique, rampe réfrigérante ou autre, lorsque le décès intervient au domicile du défunt,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental,
- les frais de quelque nature que ce soit n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable d'Inter Partner Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier,
- toute prestation non prévue par les clauses de la présente convention.

**10.5 CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION****VALIDITÉ DES GARANTIES :**

La garantie d'assistance est acquise pendant toute la durée de la validité de la présente convention à toute personne bénéficiaire de cette convention.

La validité de la présente garantie est acquise pendant un an à partir de la date de règlement de la prime correspondante et valant date d'effet.

Au terme de cette période d'un an, l'adhésion est renouvelée tacitement sans interruption de garantie (sauf décès de l'Adhèrent ou résiliation).

**MISE EN JEU DE LA GARANTIE :**

Inter Partner Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans la convention.

Seules les prestations organisées par ou en accord avec Inter Partner Assistance sont prises en charge. Inter Partner Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant l'intervention d'Inter Partner Assistance, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone : 01 55 92 13 48

- par télécopie : 01 55 92 40 50

- par télex : 634307F/UPAST

- par courrier : Inter Partner Assistance - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon

**ACCORD PRÉALABLE :**

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des prestations d'assistance prévue à la présente convention sans l'accord préalable d'Inter Partner Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

**DÉCHÉANCE DE LA GARANTIE :**

Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers Inter Partner Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

**10.6 CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION****RESPONSABILITE :**

Inter Partner Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

Inter Partner Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

**CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES :**

L'engagement d'Inter Partner Assistance repose sur une obligation de moyen et non de résultat.

Inter Partner Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution de garantie provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

**ARTICLE 11 : COTISATIONS**

Le montant des cotisations figure sur le certificat d'adhésion et est déterminé à l'adhésion en fonction :

- du montant du capital choisi,
- de l'âge de l'Adhèrent à la date d'effet de l'adhésion, calculé par différence de millésime, entre l'année de la prise d'effet de l'adhésion et l'année de naissance de l'Adhèrent.

Le montant de la cotisation est calculé au tarif en vigueur à la date de l'adhésion.

Au cours de l'adhésion, les cotisations sont constantes : elles n'évoluent ni en fonction de l'âge de l'Adhèrent, ni en fonction de son état de santé.

Le montant de la cotisation annuelle est exprimé en euros et comprend les frais et taxes.

Diréxi pourra offrir à l'Assuré le bénéfice du fractionnement mensuel de la cotisation. Dans cette hypothèse, Diréxi se réserve le droit de demander à l'Assuré en situation d'impayé le paiement de l'intégralité de la cotisation restant due, à partir du premier impayé jusqu'à la date anniversaire de l'adhésion.

Les cotisations sont payables mensuellement à l'avance :

- soit par prélèvement sur un compte bancaire dont l'Assuré est titulaire,
- soit par prélèvement sur la carte bancaire de l'Assuré,
- soit par chèque bancaire ou postal sur un compte dont l'Assuré est titulaire à l'ordre de Diréxi,
- soit par tout autre moyen de paiement accepté par Diréxi.

Le contrat prévoit des frais de gestion de la garantie décès exprimés en pourcentage du capital souscrit en fonction de l'âge lors de l'adhésion. Ces frais sont inclus dans le montant des cotisations mensuelles indiquées ci-après :

Age à l'adhésion*	Frais mensuels
40 à 44 ans	0,19%
45 à 49 ans	0,21%
50 à 54 ans	0,19%
55 à 59 ans	0,29%
60 à 64 ans	0,32%
65 à 69 ans	0,45%
70 à 74 ans	0,51%
75 à 79 ans	0,81%
80 à 85 ans	1,23%

\* l'âge à l'adhésion est calculé par différence de millésime, comme prévu à l'article 4 du présent document.

En cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, l'Adhèrent reçoit une lettre recommandée l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement des sommes dues entraîne, sans nouvel avis, la résiliation ou la réduction de l'adhésion suivant les modalités exposées à l'article 12 « RACHAT ET RÉDUCTION ».

Cependant, conformément à l'article R.132-2 du Code des assurances, l'Assureur substituera d'office le rachat à la réduction.

## ARTICLE 12 : RACHAT ET REDUCTION

### 12.1 RACHAT TOTAL DE L'ADHESION

A tout moment, l'Adhérent peut demander le rachat total de son adhésion selon les modalités décrites à l'article 13 « MODALITES DE REGLEMENT ».

Il est rappelé que pour tout rachat en cas d'acceptation du Bénéficiaire, l'accord de celui-ci sera nécessaire conformément à l'article L. 132-9 du Code des assurances (sauf en cas de révocation du Bénéficiaire prévu par la loi).

Le règlement de la valeur de rachat met fin à l'adhésion et plus aucune prestation n'est due au titre de celle-ci.

### 12.2 MISE EN REDUCTION DE L'ADHESION

L'adhésion peut être réduite par suite de la cessation du paiement des cotisations. L'Adhérent conserve alors son adhésion, mais le capital garanti est réduit. La cessation des paiements est définitive, l'Adhérent ne pourra donc reprendre par la suite le paiement de ses cotisations.

La mise en réduction du contrat met fin aux prestations d'assistance.

### 12.3 MODALITES DE CALCUL DES VALEURS DE RACHAT ET DE REDUCTION

#### VALEUR DE RACHAT :

La valeur de rachat à une date  $t$  est égale à la provision mathématique à cette date, c'est-à-dire la différence entre l'engagement futur de l'Assureur et celui de l'Assuré. Elle est calculée en fonction de l'âge de l'Assuré à l'adhésion, du nombre d'années courues de paiement au moment du rachat, ainsi que du montant du capital décès souscrit.

En cas de rachat pendant les dix premières années de l'adhésion, une pénalité sera appliquée sur le montant racheté. Cette pénalité s'élève à 5% de la valeur de rachat la première année d'adhésion, pour être ensuite diminuée de 0,5% par année. Elle est nulle au-delà de la dixième année.

#### VALEUR DE REDUCTION :

La valeur de réduction à une date  $t$  correspond au nouveau capital garanti en cas de décès de l'Assuré, si celui-ci cesse de payer les cotisations à cette date. Elle est calculée en fonction de l'âge de l'Assuré à l'adhésion, du nombre d'années courues de paiement au moment de la réduction, du montant du capital décès souscrit.

Le tableau ci-dessous présente des exemples de valeurs de rachat et de réduction, ainsi que le cumul des cotisations, au terme des 8 (huit) premières années (hors prélèvements sociaux et fiscaux).

Exemple - Hypothèses retenues pour le calcul :

- âge à l'adhésion : 50 ans
- capital souscrit : 3000 €

Nombre d'années courues de paiement	Valeur de rachat minimale garantie	Valeur de réduction minimale garantie	Cumul des cotisations
1	69,90 €	89,20 €	153,46 €
2	134,68 €	170,12 €	306,92 €
3	200,18 €	250,27 €	460,39 €
4	266,37 €	329,64 €	613,85 €
5	333,72 €	408,80 €	767,31 €
6	401,73 €	487,14 €	920,77 €
7	470,37 €	564,65 €	1 074,23 €
8	539,58 €	641,27 €	1 227,70 €

Concernant les valeurs de rachat et de réduction indiquées dans ce tableau, nous vous apportons les précisions suivantes :

- elles sont calculées à compter de la fin de la première année à partir de toutes les cotisations prévues à l'adhésion. Elles ne sont donc garanties que sous réserve du paiement de l'intégralité des cotisations,
- elles ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux,
- elles tiennent compte du prélèvement des frais annuels exprimés en pourcentage du capital souscrit et qui sont compris dans le montant des cotisations (voir article 11 du présent document), ainsi que des pénalités de rachat de 5 %.

## ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT

### EN CAS DE DECES DE L'ASSURE :

Pour permettre le règlement des sommes dues en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) doit(vent) adresser à Direxi, les pièces suivantes :

- l'original du certificat d'adhésion et ses avenants éventuels,
- un extrait d'acte de décès de l'Assuré,
- un certificat médical indiquant la nature et les circonstances du décès (document à retourner à notre médecin conseil sous pli confidentiel),
- la photocopie recto-verso de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport du ou des Bénéficiaires,
- toute pièce justifiant de la qualité du Bénéficiaire (certificat de concubinage, acte de notoriété, etc.).

Si le Bénéficiaire désigné est un opérateur de prestations funéraires ou si la facture a déjà été réglée par un Bénéficiaire personne physique :

- les factures acquittées des opérations funéraires réalisées pour les obsèques de l'Assuré,
- accompagnées le cas échéant, de la photocopie recto-verso de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport de la personne qui a déjà réglé les obsèques.

Dans tous les cas :

- une demande de paiement présentée sur papier libre ou par e-mail ou en se connectant

sur le site internet [www.direxi.fr](http://www.direxi.fr),

- un relevé d'identité bancaire du (des) Bénéficiaire(s).

Il pourra également être demandé :

- le cas échéant, les attestations sur l'honneur des Bénéficiaires (l'attestation issue de l'article 990-I du Code Général des Impôts) et/ou les justificatifs liés à l'article 757-B du Code Général des Impôts),

- toutes pièces complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à l'étude du dossier.

Le capital est versé dans les 5 (cinq) jours ouvrés à réception du dossier complet de la déclaration de sinistre par Direxi.

Conformément à l'article L.132-5 du Code des assurances, les contrats des Assurés décédés bénéficient chaque année d'une revalorisation contractuelle de 1% à date anniversaire, jusqu'à réception complète des pièces par l'Assureur.

### EN CAS DE RACHAT

Les sommes correspondant à la valeur de rachat de l'adhésion sont versées, dans un délai maximum de 2 (deux) mois à compter de la réception des pièces suivantes :

- une demande signée par l'Adhérent,
- une photocopie d'un justificatif d'identité de l'Adhérent,
- l'original du certificat d'adhésion et ses avenants éventuels,
- un RIB pour le virement,
- le cas échéant : l'accord du (des) Bénéficiaire(s) acceptant(s).

## ARTICLE 14 : RENONCIATION

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 (trente) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion est conclue. L'Adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue à la date de réception de son certificat d'adhésion.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception, envoyée à l'adresse suivante : Direxi - Service Clients - 1 rue du Molinel, 59290 Wasquehal. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre de lettre suivant : « Je soussigné (nom/prénom) souhaite renoncer à mon adhésion effectuée en date du ....., fait à ....., le ..... Signature».

L'Assuré peut également exercer sa faculté de renonciation par e-mail à l'adresse suivante : [serviceclients@direxi.com](mailto:serviceclients@direxi.com)

La renonciation met fin à l'ensemble des garanties et donne lieu au remboursement de l'intégralité des sommes versées dans les 30 (trente) jours qui suivent la date de réception de la demande.

Aucune prime ou cotisation ne sera réclamée en cas de renonciation à une adhésion dont l'Adhérent a expressément demandé la prise d'effet immédiate des garanties.

## ARTICLE 15 : PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 et L.114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

### Article L.114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 (dix) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 (trente) ans à compter du décès de l'Assuré ».

### Article L.114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

### Article L.114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

## ARTICLE 16 : INFORMATION ANNUELLE

Une fois par an, Direxi adressera à l'Assuré une situation de son adhésion au contrat. L'Assuré peut également obtenir à tout moment et sur demande auprès de Direxi une nouvelle situation de son adhésion au contrat.

## ARTICLE 17 : RECLAMATIONS / MEDIATION

Si l'Assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses et conditions d'application du contrat, ou pour toute difficulté, Direxi est en mesure d'étudier ses demandes et éventuelles réclamations. Pour cela, l'Assuré peut :

- se connecter sur le site internet [www.direxi.fr](http://www.direxi.fr),
- contacter directement Direxi par courrier à l'adresse suivante : Direxi - Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal,
- ou par téléphone au 0800 850 750.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, l'Assuré peut faire appel au Service Réclamations Clientèle d'AXA en écrivant à l'adresse suivante :

Service Relation Clientèle AXA Assurances Collectives - 313 Terrasses de l'arche- 92727 Nanterre cedex.

en précisant le nom et le numéro de son contrat.

Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception lui sera adressé dans un délai de 8 (huit) jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 40 (quarante) jours (sauf circonstances particulières dont il sera tenu informé).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, l'Assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur de la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances), personnalité indépendante, dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Réclamations Clientèle dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 2 (deux) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

## ARTICLE 18 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le décret du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°78-17 relative à l'informatique et aux libertés, l'Assuré est informé du caractère obligatoire des réponses aux questions posées pour la gestion du contrat d'assurance et des prestations d'assistance. Ces informations pourront être communiquées par Direxi et AXA, responsables du traitement de son adhésion, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités, ainsi qu'à tous ceux intervenant dans la gestion et l'exécution du contrat. Nous vous informons que vos données personnelles sont susceptibles d'être transférées en Inde. Dans ce cas, le destinataire des données est AXA Business Services, situé en Inde. Cette société a signé les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne avec le responsable de traitement.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qu'il peut exercer par courrier à l'adresse suivante : Direxi - Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal. Il est par ailleurs informé que les données recueillies lors de l'adhésion peuvent être utilisées par des sociétés partenaires de Direxi à des fins de prospection commerciale auxquelles il peut s'opposer en se connectant sur le site Internet [www.direxi.fr](http://www.direxi.fr) ou par courrier à Direxi, à l'adresse indiquée au-dessus. AXA, en revanche, s'interdit d'utiliser les données ainsi collectées à des fins de prospection commerciale.

## ARTICLE 19 : CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75346 Paris Cedex 09.

AXA France Vie est Adhérente aux fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personne, dont le fonctionnement est défini aux articles L.423-1 et R.423-1 et suivants du Code des assurances.